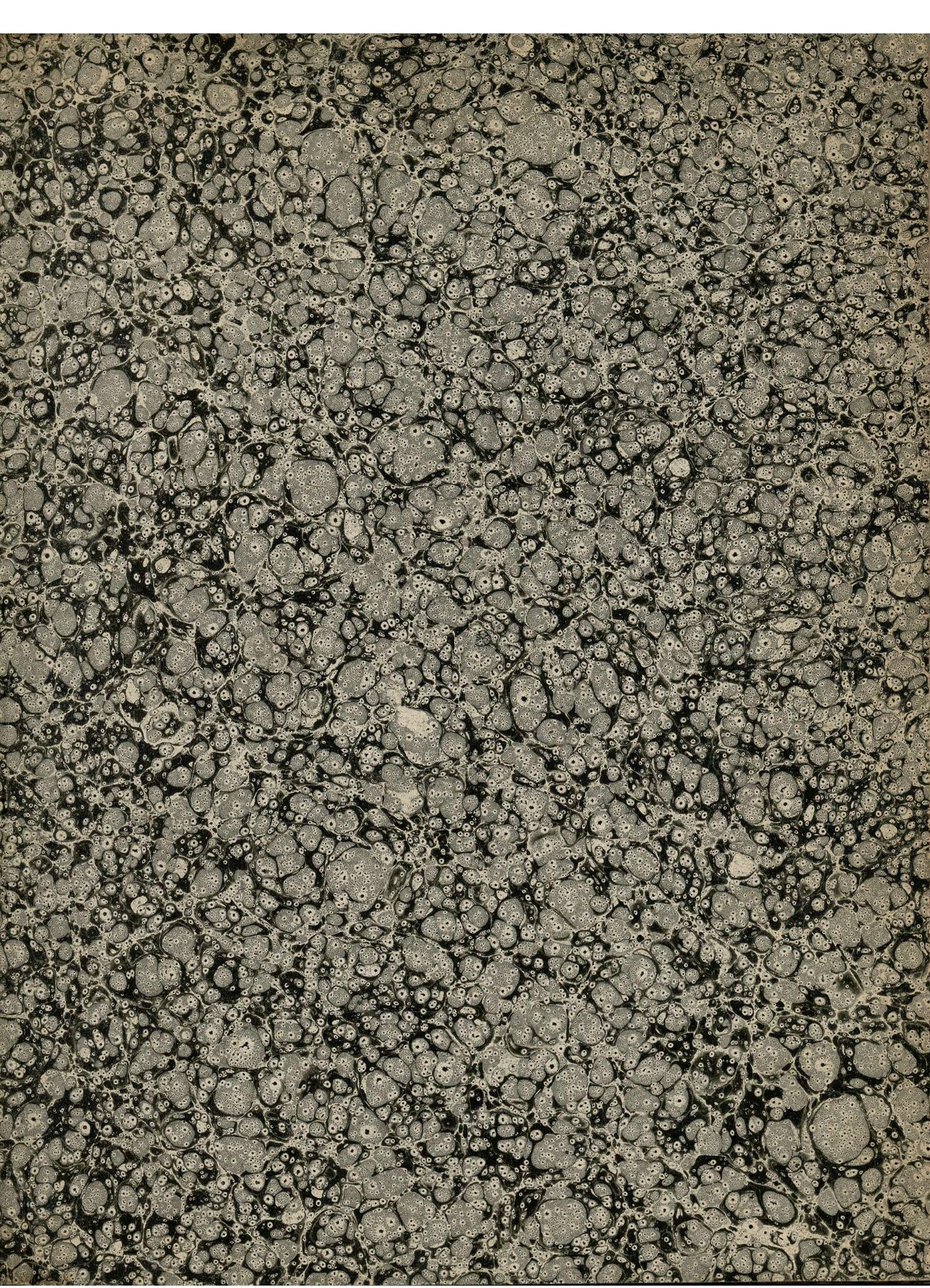


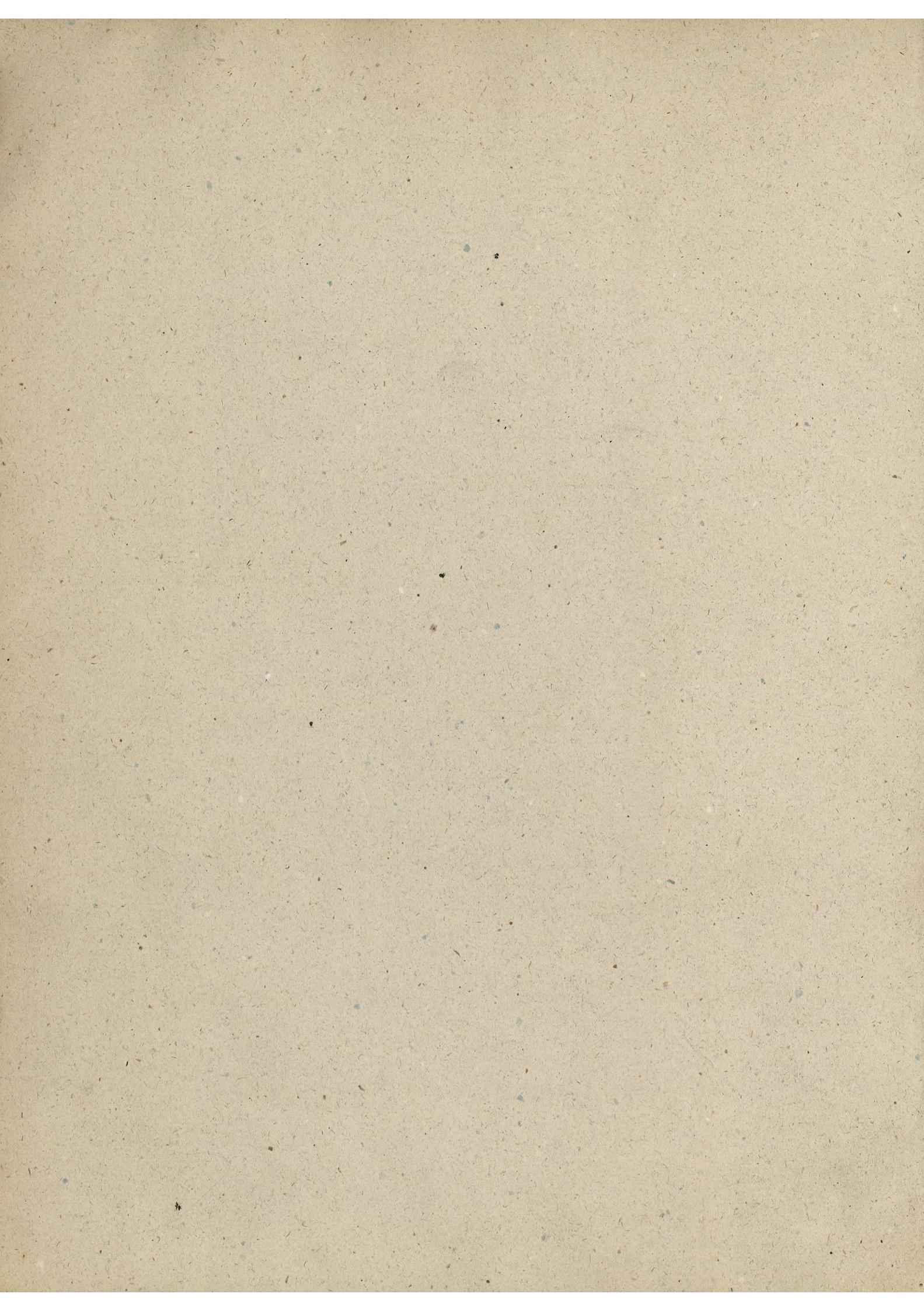
UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLÈGES



BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ







U 4 = 22

Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume.



1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15 oct^e homologuant une conclusion de l'université du 27^e 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut in autre arrêt sur les Bourdiere.
- 4 Factum relatif à la pleine maintenue en la principauté de Bourgogne.
- 5 Plessis (Collège du) Statuta collegii Plessavo-Borbonici edita die 7 Januarii, ete Senatus confirmata 17 juli. an: 1651.
6. idem. Regulæ collegii Borbonae-Plessiacæ excerptæ Statutis.
- 7 Grassinius (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des 3^{es} biens de Bourgogne, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Ets. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 avril 1767.
10. Universitas studi Parisiensis Societatis amicis universitatibus Studiorum.
11. Factum pour M^e Claude de Cordon est le principal de la maison de Montaigne, contre les d.d. chartreux, opposans à cette élection.
12. Ste Barbe (Coll. de) Fondation 1556 19 Novembre.
13. idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe deux enfans de leur paroisse.
14. — idem — Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les Fr^s recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
- 15 Eours (Collège de) Statuta Venerabilis collegii Euronensis parisiorum fundati.

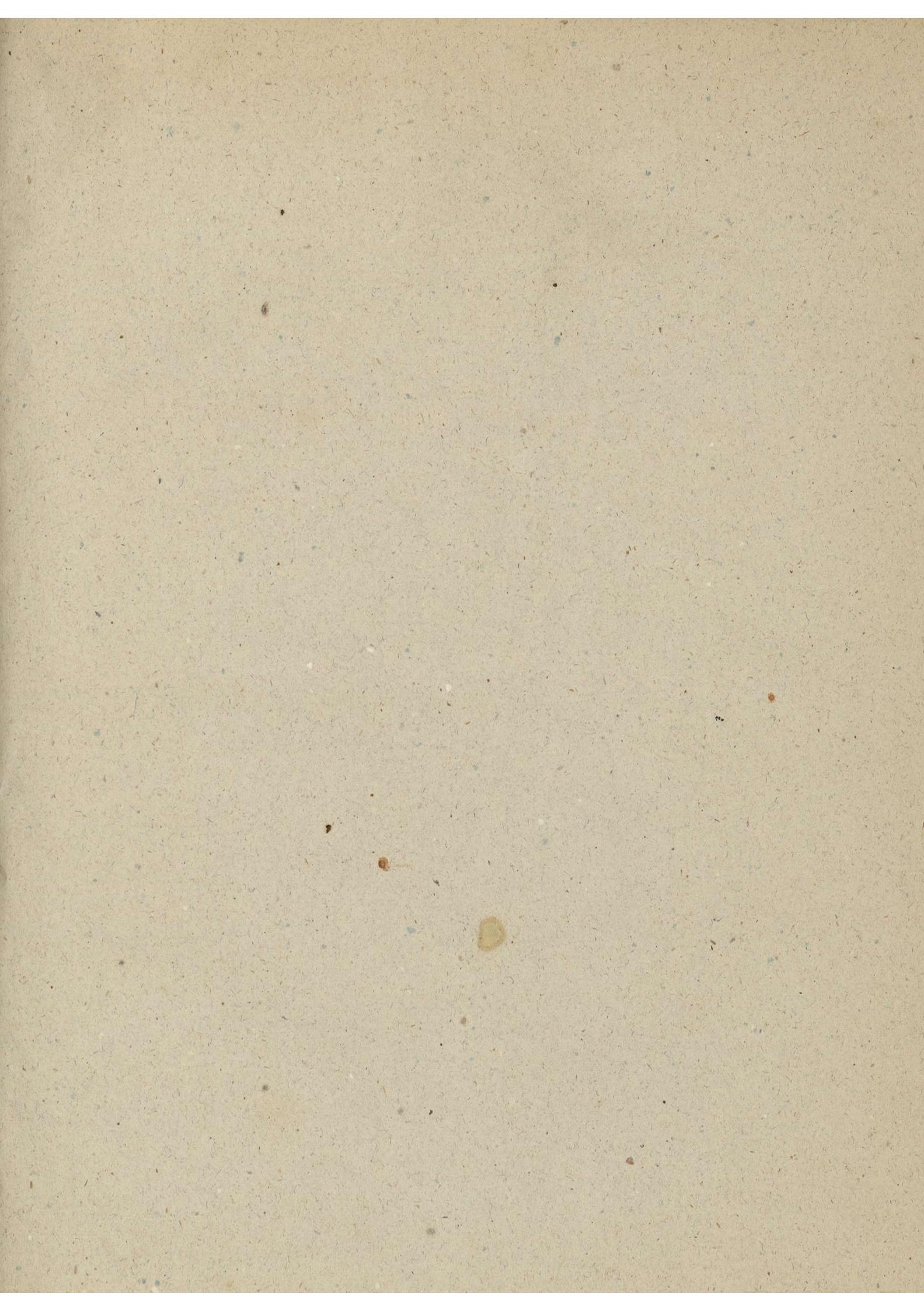
E.S.V.D.

16.

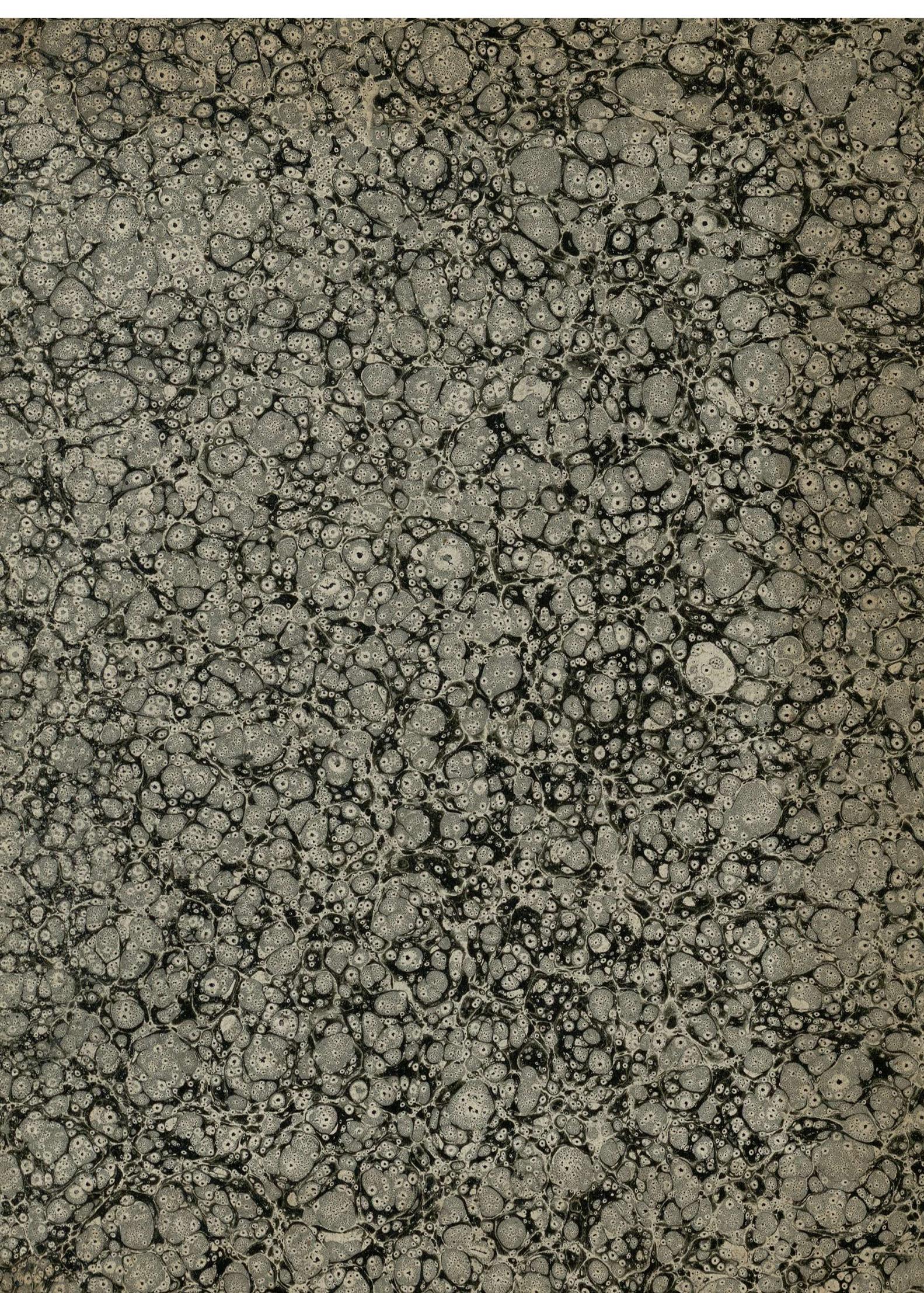
à nosseigneurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du clergé
du diocèse de Paris)

17.

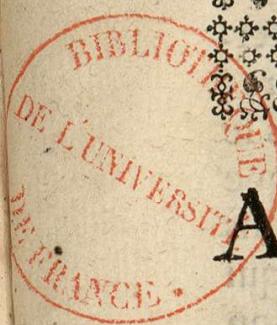
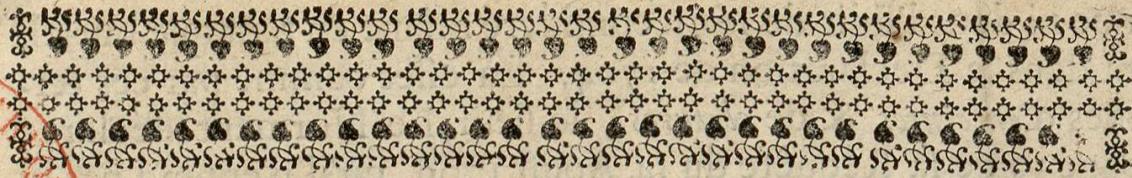
Requête pour les Recteur, Doyens, &c de l'université contre T^r Magny, commis au gref
des gens de main-morte, et de M^e L^e Lenormant, Syndic &c.







H.F.a.u. 22. 16



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Recteur, Doyens, Procureurs, Officiers, & autres Suppôts de l'Université de Paris, DISANT que M^e Jean Le Normant, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Saint Honoré, Official de Paris, Syndic du Dioceſe, ayant pris le fait & cause de François Magny, Commis à l'exercice du Greffe & Contrôle des Domaines des Gens de Main-morte dudit Dioceſe, leur a fait signifier le 21 May dernier une Requête de production nouvelle, & le 19 du même mois de May une Réponse imprimée à un Memoire qu'il attribue aux Supplians, par lesquels ledit sieur Le Normant persiste à soutenir que les Principaux, Procureurs, Chapelains & Boursiers des Colleges de l'Université, doivent être soumis à l'enregistrement des baux qu'ils font verbalement, ou par écrit, des chambres comprises dans l'interieur desdits Colleges, & au payement des droits d'enregistrement au Greffe des Gens de Main-morte du Dioceſe de Paris.

Le sieur Le Normant fonde sa prétention sur l'Edit du mois de Decembre 1691, portant creation desdits Greffes & Contrôles des Gens de Main-morte, & sur la Déclaration du 6 May 1704, qui ordonne à l'article 9, que *dans les déclarations que les Communauuez Seculieres & Regulieres de l'un & l'autre sexe, les COLLEGES, & autres Gens de Main-morte, sans aucune excepter, fourniront . . . ils comprennent . . . les maisons, logemens, heritages compris dans leurs clôtures & enceintes, qu'ils loueront ou affermeront à leur profit.* Mais on croit avoir prouvé invinciblement dans la précédente Requête des Supplians, signifiée les 5 May & 5 Juin 1710, que cette prétention n'est conte-

A

nue ni dans l'Edit de 1691, consideré même en tant que bursal, ni dans la Déclaration de 1704. En effet comme par ces termes d'*enceintes* & de *clôtures*, le sieur Le Normant déclare, page 30 de sa Requête du 14 Aoust 1709, qu'il n'entend pas le dortoir, par exemple, d'un Monastere, qui n'est occupé que par des personnes Religieuses, ou par des Pensionnaires, mais seulement des chambres ou logemens séparez du dortoir, qui ont leurs entrées dans des avant-cours, comme il y en a, selon lui, fol. 19 de sa nouvelle Requête du 21 May 1710, à S. Victor, aux Peres de la Doctrine Chretienne, aux Carmelites des Faux-bourgs de S. Jacques & de S. Germain, & ailleurs : De même il ne peut pas entendre autre chose à l'égard des Colleges que les logemens, qui, quoique compris dans l'*enceinte*, & même dans le corps de leurs bâtimens, ont des issues au dehors seulement, comme on en voit aux Colleges du Cardinal-le-Moine, de la Marche, de Montaigu, & autres. Ainsi comme les Boursiers de ces Colleges se sont soumis à payer pour ces logemens qu'ils louent à des particuliers, les droits qu'on exige d'eux, quelque dommage qu'ils en ressentent, on n'a rien à leur demander davantage, ni par rapport à l'Edit de 1691, même quant à sa partie bursale, puisqu'on l'execute, & qu'on ne le tait point, comme le sieur Le Normant veut le faire entendre, fol. 3 & suivans de sa nouvelle Requête ; ni par rapport à la Déclaration de 1704, dans laquelle on a affecté de faire comprendre les Colleges nommément. Car pour l'interieur desdits Colleges, qui, suivant les Ordonnances de nos Rois, ne peut être habité que par des Etudiants ; il est à leur égard ce qu'est un dortoir à l'égard des personnes Religieuses, & par conséquent il n'en est pas question ni dans l'Edit de 1691, ni dans la Déclaration de 1704. Aussi le sieur Le Normant a-t-il déclaré en plusieurs endroits de ses précédentes écritures, & il déclare encore à la page 5 de sa Réponse imprimée, qu'il ne demande rien ni aux Jésuites du Collège de Louis le Grand, ni à la Communauté de saint Sulpice, ni à celles de saint Magloire, des Bons-Enfants, & autres, pour toutes les chambres qui sont occupées dans ces Maisons ou par des Etudiants, ou par des Seminaristes.

Pourquoi donc en use-t-il autrement envers les Boursiers des Colleges de l'Université, dont la cause est beaucoup plus favo-

rable ? Ces pauvres Boursiers attendoient un autre traitement d'un Docteur en Theologie, qui a fait serment de défendre en Justice les droits de l'Université, dont il est membre. La raison qu'il donne de sa differente maniere d'agir avec les uns & les autres, ne paroît pas juste. C'est, dit-il, parcequ'on louë les chambres de l'interieur des Colleges de l'Université au profit de la Communauté des Boursiers. Mais ne louë-t-on pas aussi les chambres dans les Seminaires au profit de la Communauté ; & ce loyer n'est-il pas compris dans la pension ? Quoi, parceque la Communauté des Boursiers du College de Montaigu, qui ne vivent que de féves & d'œufs durs, dont Erasme qui avoit été parmi eux, a été incommodé jusqu'à la fin de ses jours ; parceque cette Communauté, dis-je, ne trouvera pas d'Etudiants qui ayant quelque bien, veuillent s'accorder d'une table où l'on ne sert que des féves & des œufs durs, comme ils s'accordent de celle d'un Seminaire qui est mieux servie : il s'ensuivra que cette pauvre Communauté ne pourra louer une ou plusieurs chambres de l'interieur de ce College, à un ou plusieurs Etudiants, qui vivront en particulier, & qui voudront bien d'ailleurs se soumettre à l'ordre & la discipline de la Maison, sans que le Commis au Greffe & Contrôle des Gens de Main-morte vienne les inquieter ? Où est la justice ? Les Communautés opulentes qui ont de belles maisons & de bonnes tables, jouiront de la liberté de tenir des Pensionnaires, qui payeront de fortes pensions tant pour leur logement que pour leur nourriture, & qui quelquefois même payeront à part le prix des chambres à cheminée qu'ils prendront pour leur plus grande commodité : mais la Communauté des pauvres Boursiers d'un College qui n'a pas le moyen de tenir des Pensionnaires, sera sujette à la recherche du Commis au Greffe & Contrôle des Gens de Main-morte, parcequ'elle louera une chambre à un Etudiant d'une condition honnête, qui vivra en son particulier, & qui contribuera par le prix du loyer de sa chambre à l'entretien des vieux bâtimens de ce College, qui faute de ce secours tomberont en ruine, & qu'on ne sera pas en état de relever. S'il n'y a pas là deux poids & deux mesures, il n'y en a jamais eu nulle-part.

Ce qu'on dit de la Communauté des Boursiers du College
A ij

de Montaigu, on peut le dire de celles des Colleges de Laon, de Justice, de Bourgogne, d'Autun, & de tous les autres. La condition est égale par-tout : & ces Communautez ne font pas en ce point de pire condition qu'un Seminaire. Elles ont même l'avantage des exemptions de charges publiques qui leur ont été accordées par nos Rois , comme il a été prouvé dans les précédentes écritures des Supplians : ce que n'ont pas les nouvelles Communautez. Mais pour garder la loi de la brieveté, que les Supplians se sont prescrite , & qu'ils ont observée jusqu'à present dans leurs écritures , ils répondront par articles , & en peu de mots , à tout ce qu'ils croiront meriter quelque attention tant dans la Requête de nouvelle production du sieur Le Normant, que dans son imprimé contenant la réponse qu'il a faite au prétendu Memoire des Supplians.

1^o. Le sieur Le Normant dit à la page 2 de cette Réponse imprimée, qu'il est étonnant que l'Université , ELLE qui apprend à la Jeunesse l'art de parler juste , & de diriger les operations de l'esprit à la verité , avance avec autant d'HARDIESSE que de FAUSSETÉ , que Magny a été debouté de ses demandes par deux Arrests.

Les Supplians répondent, que pour bien penser , ou pour conduire feurement ses penfées à la verité , on ne doit point fonder de *jugement*, qui est une *operation*, sur des perceptions ou des *idées*, qui ne sont pas des *operations*; qu'auparavant on ne les ait bien examinées. Or il semble que le sieur Le Normant a négligé de faire cet examen , & qu'il a précipité son jugement , lorsqu'il a attribué aux Supplians le Memoire auquel il répond. Car jamais les Supplians n'ont fait signifier ce Memoire ; jamais ils n'en ont eu connoissance. Ainsi quoiqu'ils le regardent comme un très bon ouvrage , c'est à tort neanmoins que le sieur Le Normant le leur impute , & qu'il les y accuse de *hardiesse* & de *fausseté*. On ajoutera que quand l'Auteur du Memoire, quel qu'il soit, a dit que Magny avoit été debouté de ses prétentions par deux Arrests de la Cour: il y a apparence qu'il n'a voulu parler que des deux Arrests de défenses , reconnus par Magny lui-même ; & que n'étant point homme de Palais , ni d'Officialité, il ne s'est pas exprimé en termes de l'art, quoiqu'on ne puisse pas inferer de là qu'il ait eu intention d'avancer des faussetez. Ce qui est certain, c'est que les Supplians

n'ont jamais vû ce Mémoire que dans l'imprimé du sieur Le Normant.

2°. Ledit sieur Le Normant dit à la page 2 de sa Réponse imprimée , qu'il n'est pas moins surprenant que les Suppliants reconnoissant que les Colleges sont compris dans la Déclaration du 6 May 1704 , pour leurs logemens interieurs louiez à leur profit . . . elle prête son nom à ceux qui y sont REFRACTAIRES . Et à la page 4 , qu'on s'attendoit que l'Université étant la Fille ainée de nos Rois , auroit par respect été la première à faire acquiescer ses Suppôts à l'execution des Reglemens . . . qu'en cela elle eût été un modele de soumission aux volontez du Roy . Il repete la même accusation de desobeissance aux ordres du Roy dans sa nouvelle Requête du 21 May 1710 , fol. 5 verso ; & il dit , fol. 8 recto , que quand son droit sera une fois établi , il n'aura pas de peine à le faire valoir contre ceux qui en sont tenus , & dont l'Université soutient l'OPINATRÉTÉ & la DESOBEISSANCE aux ordres de Sa Majesté . La même accusation est répandue en plusieurs endroits de ses écritures .

On répond que depuis la Déclaration de 1704 , dans laquelle on a eu l'adresse de faire comprendre nommément les Colleges , les Suppliants reconnoissent que les Principaux & Boursiers doivent se soumettre aux droits d'enregistrement pour ce qui y est contenu , quelque lezion qu'ils en souffrent . Aussi lesdits Principaux & Boursiers payent - ils exactement ce droit , non pas pour les chambres du dedans du College , dont la Déclaration ne parle point , suivant l'interpretation même du sieur Le Normant ; mais pour les logemens , qui quoique contenus dans le corps desdits Colleges , ont des issus au dehors , & sont bouchées en dedans . Cette servitude à la verité porte grand préjudice à ces pauvres Boursiers , & fait qu'ils louent beaucoup moins ces logemens , & qu'ils ont beaucoup plus de peine à trouver des Locataires , parceque les particuliers ne veulent pas être exposez aux vexations d'un Commis . Mais enfin puisqu'ils executent avec tant de soumission la Déclaration du Roy , & que les Suppliants ne prennent leur défense que contre l'extension que le sieur Le Normant veut lui donner par une interpretation qui repugne aux termes de ladite Déclaration , aux intentions de Sa Majesté , & à son propre fait : on ne scauroit comprendre pourquoi ledit sieur Le Normant charge tant de

fois l'Université du crime de *desobéissance* aux ordres du Roy & de la Cour, qui a verifié l'Edit de 1691 & ladite Déclaration de 1704. C'est tout ce que pourroit faire le sieur Le Normant, si la Cour ayant jugé en sa faveur, & condanné l'Université, elle refusoit d'obéir. Mais n'y ayant point encore de Jugement, & y ayant tout lieu d'esperer que celui qui interviendra, sera en faveur de l'Université, de quelle autorité taxe-t-il d'une maniere si outrageante une Compagnie, qui a toujours fait profession d'être attachée inviolablement à son Prince, & qui dans toutes les occasions a demandé à nos Rois la grace de n'avoir point d'autres Judges que la Cour? Les Suppliants se croiroient obligez de prendre les mesures convenables pour avoir reparation d'une injure si atroce faite à l'Université par un de ses membres, s'ils n'esperoient de la justice de la Cour, que l'Arrêt qu'elle rendra, vaudra mieux que toutes les reparations.

3º. Ledit sieur Le Normant continue ses accusations, & fait un crime aux Suppliants dans sa nouvelle Requête du 21 May, fol. 12 verso & suivans, de ce qu'ils ont dit, selon qu'il le suppose, que le droit d'Enregistrement & de Contrôle est si onereux à l'Université, qu'il a fait deserter le sieur Jean Caillet DE la Principalité du Collège des Grassins dès le premier Octobre 1706. Et pour faire voir que les Suppliants ont avancé en cela une fausseté manifeste, il produit deux Arrests rendus contre ledit sieur Caillet, dont il explique les motifs fort au long: l'un est un Arrest du Parlement en date du 21 Aoust 1708, & l'autre un Arrest du Conseil du 27 May 1709. Dans l'un & l'autre de ces Arrests le sieur Caillet prend qualité de Principal du Collège des Grassins. Donc il étoit encore Principal de ce Collège le 27 May 1709, & consequemment il n'avoit pas déserté la Principalité dès le premier Octobre 1706.

La consequence est juste: mais néanmoins le sieur Syndic du Diocèse de Paris ne dirige pas bien ici les operations de son esprit, & il n'évite pas la précipitation de son jugement. Les Suppliants qui savent que le sieur Caillet n'a été dépossédé de la Principalité du Collège des Grassins que par Arrest de la Cour du 28 Aoust 1709, pour les cas resultans du procès qui lui avoit été fait extraordinairement à la Requête de Monsieur le Procureur General, n'ont eu garde d'avancer que le droit

d'Enregistrement & de Contrôle lui avoit fait deserter sa Principa-lité dès le premier Octobre 1706. Ils supplient la Cour de vouloir jeter les yeux sur le haut de la page 10 de leur Requête imprimée , & signifiée le 5 Juin 1710. On y lit ces mots : *Il est de notorieté publique que le sieur Caillet, ci-devant Principal du Collège des Grassins, cessa dès le premier Octobre 1706 de prendre soin du temporel de ce Collège. La crainte de tomber entre les mains du Commis au Greffe des Domaines des Gens de Main-morté , ne fut pas assurément un motif pour l'engager à continuer de se charger d'en faire valoir les appartemens pour l'entretenir , & tâcher d'y rétablir les Bourgeois , &c.* Il y a bien de la difference entre dire que le sieur Caillet a cessé de prendre soin du temporel , & de faire valoir les appartemens du Collège des Grassins dès le premier Octobre 1706 , ce qui est très vrai ; & dire qu'il a déserté dès lors la Principalité , à cause des droits *d'Enregistrement & de Contrôle* , ce qui est contraire à la vérité. Neanmoins le sieur Le Normant se sciait bon gré, fol. 16 recto de sa nouvelle Requête du 21 May 1704 , d'avoir prouvé solidement son dire , à la difference des Suppliants , qui ne s'embarrassent pas , dit-il , d'articuler au hazard des faits supposez , pourvù qu'ils répondent à leurs interests ; mais qui sont toujours embarrasséz d'en rapporter la preuve , qui leur manque toujours au besoin. La Cour jugera s'il a grand sujet de s'applaudir en cette occasion , & si les Arrests qu'il a produits , prouvent solidement ce qu'il attribue aux Suppliants.

4°. Il déduit encore assez au long , fol. 8 recto & suivans de ladite Requête , une prétendue plainte faite par les Suppliants , de ce qu'ils n'ont point été entendus lors de la Déclaration de 1704 , dans laquelle on a fait comprendre le nom de Colleges ; & il répond que le Roy n'appelle point ses Sujets pour avoir leur avis sur les Edits & Déclarations qu'il juge à propos de donner pour le bien de son Etat & du Public ; qu'ainsi il ne faut pas que les Suppliants s'étonnent si cette Déclaration a été donnée sans eux ; que c'est un mauvais moyen pour la combattre d'alleguer ce prétendu défaut de formalité.

La réponse à cela est que les Suppliants n'ont formé aucune plainte là dessus , ni allegué comme un moyen propre à combattre la Déclaration du Roy de 1704 , cette belle raison , qu'ils n'y ont point été appellez . Ils ont seulement fait une reflexion en

passant, qu'on peut voir page 11 de leur Requête imprimée, signifiée le 5 Juin 1710, pour faire remarquer que quand les Particuliers ont occasion de se défendre au Conseil du Roy contre les Traitans, ils peuvent toujours attendre justice de Sa Majesté, comme la Sorbonne l'obtint au mois d'Avril 1705 contre les Traitans des Amortissemens.

5°. Quand le sieur Le Normant veut persuader, page 4 de son imprimé, que les Colleges ont été traitez de la part du Diocèse & de son Commis avec beaucoup de ménagement : ce qui ne leur seroit pas arrivé s'ils avoient à faire aux Traitans ; on répond que les chicanes continualles dont le sieur Magny fatigue les pauvres Boursiers depuis tant d'années, ainsi que la Cour peut en être convaincue par les Sentences, par les Arrests de défenses, & par les procedures faites de part & d'autre, ne sont pas une bonne preuve de ce ménagement. On n'a garde d'attribuer au Diocèse les vexations du Commis. L'Université n'a jamais reçu que des marques de bienveillance de M. le Cardinal de Noailles. Plusieurs excellens Ecclesiastiques du second ordre sont membres de l'Université, & ne dédaignent pas de regarder ces pauvres Boursiers comme les Enfans de leur Mère commune. Ils sçavent que leurs Communautés sont des pepinières d'où sortent très souvent des hommes capables des premiers Emplois de l'Eglise. Mais cela n'a pas empêché le Commis de chercher à étendre l'Edit de 1691 & la Déclaration de 1704 au-delà de ce qui y est ordonné. Cela ne l'a pas empêché de faire bien des frais en plusieurs occasions, dont les Suppliants ne sçavent pas comment il rend compte. Il a souvent fait des saisies & arrêté les revenus des Colleges : en sorte que les pauvres Boursiers n'ayant pas le moyen de se défendre, & l'Université ne pouvant pas entendre à tous les Particuliers, pendant l'Instance générale qui est à juger en la Cour, il lui a été facile d'obtenir par force des abonnemens de quelques-uns sur le pied qu'il a voulu. Il a pu croire que c'étoit un moyen de faire sa cour, & se rendre recommandable dans sa Commission. Mais quel avantage peut-on tirer dans la cause présente de ces abonnemens extorquez de gens auquels on a arrêté le pain par des saisies ?

Quand le sieur Le Normant avance à la page première de sa

Réponse imprimée, que l'Université s'est abonnée pour le Collège de sainte Barbe : on ne croit pas qu'il puisse en rapporter la preuve.

Il peut bien être arrivé que des particuliers, non seulement Boursiers, mais Principaux, Procureurs, ou autres, voyant leurs revenus faisis à la Requête du Commis, comme pour deniers du Roy, & n'étant pas en état, ni d'avoir facilement des mains-levées, ni de subsister, & faire subsister leurs Communautez, faute d'argent, lui auront payé ce qu'il aura souhaité, pour toucher ces revenus. Mais de telles vexations ne peuvent pas donner droit ni à ce Commis, ni au sieur Le Normant prenant son fait & cause, d'étendre l'Edit de 1691 & la Déclaration de 1704, au-delà de leurs justes bornes.

6°. Le sieur Le Normant suppose toujours dans sa nouvelle Requête & dans sa Réponse imprimée, que les Principaux affirment les bâtimens des Colleges, & qu'ils les sous-louent à des particuliers. Mais qu'il nomme donc ces Principaux, s'il les connoît. Dira-t-il que ce sont les Principaux des Colleges de Navarre, du Cardinal-le-Moine, de Montaigu, des Grasfins, de Lizieux, de Mazarin ? Dira-t-il que ce sont ceux de Laon, de Prêle, du Mans, des Trésoriers, de Justice, de Dainville, de Seez, de Narbonne, de Bayeux, de Maître Gervais, de Tours, d'Autun, de Boissy, de Cornouailles, ou d'autres ? S'il le disoit, il parleroit certainement contre la vérité. Aussi ne semble-t-il attaquer que les Principaux des Colleges du Plessis & d'Harcour : mais on lui a déjà répondu au sujet de ces Colleges, de telle sorte, qu'il n'a pas jugé à propos de repliquer. Il dit seulement, fol. 8 recto de sa nouvelle Requête, *que quand son droit sera une fois établi, il n'aura pas de peine à le faire valoir contre ceux qui en sont tenus.* Mais il s'agit d'établir ce prétendu droit, & il n'y a pas d'apparence qu'il y réussisse.

On peut dire qu'il se tourmente beaucoup pour un objet de néant. Car il est bien certain que quand il viendroit à bout d'opprimer la liberté & l'immunité des Colleges par une extension de l'Edit de 1691 & de la Déclaration de 1704, contraire à l'interprétation qu'il en donne, & à la conduite qu'il tient à l'égard du Collège de Louis le Grand, du Séminaire de saint Sulpice, & des autres Communautez, il ne tireroit jamais trois

pistoles de droits par chaque année, en suivant exactement son Tarif. Selon lui-même, page 9 de sa Réponse imprimée, il ne tireroit que quarante sols par année du Collège du Plessis pour le droit d'enregistrement d'un bail de neuf années : il n'en tireroit donc pas trente du Collège d'Harcour : & ce sont cependant ces deux Colleges qu'il a le plus en vue, & contre lesquels il dresse ses plus grandes batteries. Ce qu'il tireroit du reste, n'iroit qu'à la charge des Boursiers, & à la ruine de leurs foundations, sans aucun profit pour le Clergé.

Ainsi quand il assure, page 4 de sa Réponse imprimée, que *le Diocèse souffre considérablement par le défaut de payement de la part des Colleges* : on ose dire que c'est une exagération, & on met en fait que quand il seroit vrai que ses prétentions sur l'intérieur des Colleges seroient aussi-bien fondées, qu'il est vrai qu'elles le sont mal, ou plutôt qu'elles ne le sont point du tout, elles ne pourroient jamais produire au Clergé un secours de trois pistoles par chaque année, suivant son Tarif. Est-ce là un objet si digne d'exciter le zèle qu'il fait paroître pour le bien du Clergé, qu'il doive l'engager non seulement à ruiner les Priviléges & les Immunités d'une Compagnie dont il a l'honneur d'être membre, mais même d'en user à son égard tout autrement qu'il ne fait à l'égard des autres Communautés ?

Il dit à la page 6 de sa Réponse imprimée, qu'il est notoire qu'il demeure dans les Colleges plusieurs personnes tenant ménages, même gens mariez, comme Maitres de Pension, Solliciteurs de procès, Artisans & autres. Si cela est comme il le dit, de quoi les Suppliants n'ont aucune connoissance : on consent qu'il les fasse payer, & qu'à cet effet il fasse saisir les loyers. Mais il n'en fera rien, parcequ'il n'en aura pas lieu, malgré sa prétendue notorieté.

7°. Il se plaint, fol. 20 recto de sa nouvelle Requête, qu'on s'est servi de termes durs & même injurieux contre lui.

On lui répond que quand il les aura indiquez, on lui fera satisfaction. Cependant il trouvera bon qu'outre ce qu'on a déjà allegué de sa façon, on le prie de considerer s'il a eu raison d'écrire à la page 10 de sa Réponse imprimée, qu'il se pourroit faire que le sieur Durieux, contre l'intérêt & la sécurité de son Collège, n'auroit pas voulu signer les conventions faites avec lui.

Agir ainsi contre les intérêts & la sécurité de son Collège, seroit-ce une conduite digne d'un honnête homme, tel qu'est le sieur Durieux? Personne assurément ne le soupçonnera capable d'une pareille lâcheté. Page 2 de cet imprimé, il dit d'un air qui paraît fort méprisant, que ce que l'on rapporte sous le nom de l'Université, ne sont que de purs ETRES de raison, & de vaines idées sans aucun fondement. Au même endroit il assure que si les Reglemens de la Cour étoient executés, l'INSATIABILITÉ de quelques Principaux en souffriroit. Page 3, sur ce qui avoit été représenté que le Clergé a intérêt de procurer aux Etudiants les facilitez de devenir habiles & honnêtes gens, il répond que ce n'est pas trop avancer que de dire que cette espèce d'avis mal placé, ne peut venir que d'esprits si préoccupés de leur intérêt, & si INFATUEZ de leurs imaginations, qu'ils s'aveuglent dans ce qu'il y a de plus clair. Page 6, que ce que les Colleges alleguent pour se défendre, ne sont que de petites chicaneries d'Ecole, dénuées de tout fondement. Page 7, Qu'il n'y a que l'humeur intéressée & toujours contredisante de certains Principaux, qui empêchent l'exécution de ses prétentions. Page 9, Qu'il n'y a que quelques Principaux, qui plus hardis & accoutumez à POINTILLER, soient capables de proposer un moyen si ridicule de se défendre. Page 11, Qu'il n'y a personne assez dépourvù de bon sens sinon quelques gens qui n'entendant point les termes, & préoccupés de leurs IDEES CLASSIQUES, en font la confusion.

C'est ainsi que le sieur Le Normant parle de ses Parties, ou pour mieux dire de ses Confrères, auxquels on espère que la Cour fera plus de justice que lui. Elle scrait que ce ne sont ni les Classes, ni les Colleges, ni le quartier qu'on nomme le pais Latin, qui donnent le mauvais caractère d'esprit de chicanerie & de pointillerie : mais qu'on l'y apporte en y venant, qu'on le r'emporte en s'en retirant, après l'avoir fortifié par ce qui devoit l'avoir corrigé ; qu'on ne le quitte point en passant les ponts, & qu'on le conserveroit même au-delà des mers.

Cælum non animum mutant, qui trans mare currunt.

8°. Il résulte de tout ce qui a été dit tant dans la présente Requête, que dans les précédentes écritures des Suppliants, que l'Edit de 1691, soit qu'on le considère par rapport à la première

partie qui concerne le bien public, soit qu'on le considere par rapport à la seconde qui n'est que bursale; & la Déclaration de 1704, expliquée au sens même du sieur Le Normant, & suivant la conduite qu'il garde envers les Communautez Seculieres & Regulieres, sont executez très exactement & très fidellement dans les Colleges de l'Université: qu'ainsi les Suppliants qui n'ont pris le fait & cause des Principaux & Boursiers que contre la prétention exorbitante du sieur Magny & du sieur Le Normant prenant aussi son fait & cause, ne sont point *desobéis sans aux ordres de Sa Majesté*; & qu'ils auroient manqué à leur devoir, si se trouvant en place, ils avoient abandonné lâchement la cause des pauvres, en fermant les oreilles à leurs justes plaintes, & souffrant que par un pernicieux exemple, dont les Traitans pourroient abuser cruellement à l'avenir, ils fussent vexez, & leurs immunitez foulées aux pieds sous le nom respectable du Clergé de Paris, contre son intention, & sans qu'il lui en revînt aucun profit.

Ce consideré, NOS SEIGNEURS, il vous plaise donner acte aux Suppliants, de ce que pour contredits contre la Requête de production nouvelle dudit sieur Le Normant du 21 May dernier, & pour repliques à la Réponse imprimée qu'il a fait signifier le 19 dudit mois de May, ils employent le contenu en la présente Requête, ce qu'ils ont dit, écrit & produit en l'Instance, & en conséquence leur adjuger leurs conclusions avec dépens; & vous ferez bien,

